



Arrêt

n°260 317 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 octobre 2014 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante [R. Sa.] a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.2. La requérante [R.Sa.], s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a délivré à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, le recours introduit contre ces actes a été rejeté dans un arrêt n° 260 313 du 7 septembre 2021 .

1.4. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse délivre à l'égard de la requérante [R.Sa], un nouvel ordre de quitter, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 05.09.2014. »

2. Question préalable

Recevabilité du recours en ce qu'il concerne les requérants [H.A.] , [R.Z.] et [R.SO].

La partie requérante estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne [H.A.], [R.Z.] et [R.So] mais déclare maintenir un intérêt au recours pour [R.Sa].

La partie défenderesse confirme la délivrance des différentes cartes A et estime que [H.A.], [R.Z.] et [R.So] n'ont plus d'intérêt actuel au recours mais que [R.Sa] maintient un tel intérêt.

Le Conseil constate le défaut d'intérêt actuel au recours pour les requérants [H.A.], [R.Z.] et [R.So] et examine le recours uniquement pour la requérante [R.Sa].

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : « -de la violation des articles 62, 74/13, 74/14§1 et §3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);

- de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique

- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans une première branche, elle expose : « Le 02.11.2015, l'asbl Espace 28 introduisait une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante et à Monsieur [R]. Cette demande était motivée de la façon suivante : (...) La demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, en raison de l'impossibilité de l'exécuter, était ainsi fondée sur les éléments suivants :

- l'état de santé critique de Madame [H] qui est dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil, situation médicale impérieuse reconnue par FEDASIL qui a décidé de prolonger l'accueil jusqu'au 30.01.2016 (depuis, une nouvelle demande a été introduite et est actuellement à l'examen);

- les recours pendant devant Votre Conseil contre une décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi et une décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis;
- la vie privée que la famille a développé sur le territoire, la scolarisation et l'intérêt supérieur des enfants. Ces éléments sont passés sous silence total par la partie adverse qui se borne à relever de manière parfaitement stéréotypée que la requérante est en séjour illégal, qu'elle n'a pas exécuté une précédente décision d'éloignement et qu'elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Il n'est nullement tenu compte ni même fait référence aux considérations émises dans le courrier circonstancié du 02.11.2015. Or, pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit ainsi permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, en vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) En l'espèce, il apparaît manifeste qu'un examen particulier, complet et individuel des circonstances de l'affaire n'a pas été mené. La motivation de la décision est manifestement totalement stéréotypée, inadéquate et lacunaire. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 précise que : (...) Et que l'article 74/14§1 dispose que : (...) Dans un arrêt n°142 327 du 30.03.2015 Votre Conseil a souligné qu'une demande motivée de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire comme prévu par l'article 74/14, §1, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 implique une réponse motivée dans laquelle les circonstances propres à la situation sont adressées par le secrétaire d'état compétent. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il en résulte une violation flagrante des articles 62, 74/13 et 74/14§1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration cités au moyen.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient : « Il ressort du dossier que FEDASIL, administration sous la tutelle du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, a explicitement reconnu la gravité des problèmes médicaux de Madame [H] et l'impossibilité, de ce fait, pour la famille de quitter le centre d'accueil. En effet, le droit à l'accueil a été prolongé, précisément pour raisons médicales, et ce jusqu'au 30.01.2016. La partie adverse, représentée par ce même Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, ne pouvait ainsi donner purement et simplement un ordre de quitter le territoire le 10.11.2015 alors que le Secrétaire d'Etat a reconnu l'impossibilité pour la requérante et sa famille de quitter le centre d'accueil. La partie adverse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation, de même qu'est violé le principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat. L'acte litigieux provoque de même une insécurité juridique et viole le principe de légitime confiance. La décision est par ailleurs manifestement mal motivée étant donné qu'en prolongeant le droit à l'accueil en raison de l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration est particulièrement malvenu de reprocher ensuite à la partie requérante de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Il en résulte également une violation de l'article 74/14§3 de la loi du 15.12.1980. Enfin, en donnant à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire, de surcroît sans délai, alors que la gravité des problèmes médicaux de Madame [H] n'est nullement contestée, la partie adverse viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante considère « que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que : (...)

L'article 8 protège ainsi seulement la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; *Pretty c. Rouame-Uni*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui

recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamensakaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent). Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que (...) Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que (...) Le respect des relations sociales et affectives nouées par la partie requérante en Belgique depuis 5 ans est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8. En l'espèce, la réalité d'une vie privée sur le territoire belge dans le chef de la requérante, de son époux et de leurs enfants scolarisés n'est pas contestable et ressort amplement du dossier administratif. La décision litigieuse constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certes certaines ingérences, encore faut-il qu'elles soient nécessaires et proportionnées aux buts légitimes recherchés. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises que : "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (voir e.a. CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). Et que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (voir e.a. CCE, arrêt n°93.135 du 07.12.2012) En l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans la vie privée de la partie requérante est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la décision n'aborde en rien la vie privée menée par la partie requérante en Belgique et est totalement stéréotypée comme il l'a été exposé dans la première branche du moyen Il incombait de toute évidence à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée, ce qu'elle ne fait nullement (en ce sens, CCE, arrêt 93.135 du 07.12.2012). La partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de même que les principes de bonne administration énoncés au moyen. »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ». Chacun de ces deux motifs, lesquels ne font l'objet d'aucune remise en cause, peut suffire à justifier l'acte querellé.

4.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil remarque la partie requérante invoque la durée de son séjour et sa scolarité. Le Conseil s'interroge tout d'abord sur l'intérêt de l'argumentation à ce dernier égard dès lors que la requérante est actuellement majeure et ne prétend pas suivre actuellement des études. Ainsi, sa scolarité doit être considérée comme clôturée à présent. Ensuite, le Conseil estime en tout état de cause que le suivi d'une scolarité et la longueur de séjour ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans un second temps, quant à l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique avec ses parents et sa sœur, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait des liens de dépendance supplémentaires entre la requérante et ses parents et sa sœur. Même à considérer l'établissement tant d'une vie privée que d'une vie familiale de la requérante en Belgique lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission (la décision querellée ne mettant aucunement fin à un séjour acquis), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, lequel est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

4.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivée quant aux éléments invoqués dans le courrier du 2 novembre 2015 sollicitant une prolongation de délai pour quitter le territoire, le Conseil estime que concernant les éléments de santé ayant justifié une prolongation de l'accueil, la requérante n'a pas intérêt à l'argument s'agissant de l'état de santé de sa mère et non le sien, il en est de même pour le risque de violation de l'article 3 CEDH qui en découle.

Quant au recours introduit contre la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, le Conseil rappelle que ce recours n'est pas suspensif. Quant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, cette demande n'autorise pas le séjour pendant l'examen de cette demande, ici également la partie requérant n'a plus intérêt à son développement le recours a également été rejeté par l'arrêt n°190 922 du 25 août 2017.

4.5. La partie requérante soutient à tort que la partie défenderesse aurait violé le principe général de droit de légitime confiance et de sécurité juridique en ce que FEDASIL aurait accordé un délai supplémentaire pour l'accueil de la famille en raison de l'état de santé de madame [H].

Le Conseil rappelle que ce principe général de droit signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. Ainsi la violation de ce principe ne peut être invoquée en se basant sur des actes émanant d'une autorité distincte, en l'occurrence FEDASIL, de celle qui a adopté l'acte attaqué. (en ce sens Conseil d'état arrêt n° 250 594 du 12 mai 2021). En tout état de cause, il n'est pas de la compétence de FEDASIL de statuer sur la légalité d'un séjour d'un étranger.

4.6. le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE